



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RATP

Question écrite n° 102138

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les préoccupations de très nombreux Français et contribuables en matière de financement des régimes de retraite dits spéciaux. À l'occasion de l'intégration du régime de la RATP à la CNAV, ils ont exprimé leur fort sentiment d'injustice puisqu'il ne sera pas aligné sur le régime général. En effet, comment peut-on justifier auprès des salariés du secteur privé qu'ils doivent financer le maintien de 37,5 annuités requises pour une retraite à taux plein, de la possibilité de départ à cinquante ans pour les agents dits roulants et cinquante-cinq ans pour les autres, ou du taux de cotisation de 7,85 %, alors qu'il est de 10,35 % dans le privé ? Aussi, face au sentiment d'iniquité flagrante et à la colère certaine que de nombreux Français lui expriment, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer quelles sont et seront les modalités de mise en oeuvre et de financement de ces mesures et, plus particulièrement, quelles garanties seront apportées pour que les salariés du privé n'aient pas à financer des avantages retraites dont ils ne bénéficient pas.

Texte de la réponse

L'adossement des régimes spéciaux sur les régimes de droit commun fait suite à l'évolution de la réglementation comptable communautaire relative à l'obligation de provisionner les charges de retraite et à l'évolution de l'environnement concurrentiel des entreprises. Ainsi, certaines entreprises publiques doivent revoir le mode de financement de leurs régimes de retraite, afin qu'elles puissent poursuivre leur activité et leur essor. Le Gouvernement veille à ce que ces réformes soient réalisées dans le strict respect de trois conditions cumulatives : en premier lieu, le régime général et les régimes complémentaires ne valident les droits à retraite des salariés des régimes spéciaux que dans la stricte application de leur propre réglementation ; celle-ci, que ce soit en matière de prestations (conditions d'âge, de durée, de réversion...) et de cotisations (assiette et taux), est la seule retenue et la seule appliquée par le régime général et les régimes complémentaires ; ensuite, tous les avantages spécifiques du régime spécial, c'est-à-dire excédant les règles des régimes de droit commun, demeurent financés par le régime spécial ; le régime général n'assume la charge d'aucun de ces avantages, à quelque titre que ce soit, ainsi, les périodes de retraite relatives au départ précoce de certains salariés des régimes spéciaux demeurent intégralement à la charge du régime spécial et sont servies directement par la caisse de retraite du régime spécial ; enfin, le principe de neutralité financière de l'adossement pour le régime général est strictement mis en oeuvre, en reprenant les modalités en vigueur depuis de nombreuses années par les régimes complémentaires ; elles conduisent à neutraliser, pour le régime général et les régimes complémentaires, l'impact de l'adossement sur leur évolution financière projetée sur le moyen terme (vingt-cinq ans). Cette neutralisation s'opère sous deux formes : soit par le versement d'une soulte compensant l'insuffisance de versement de cotisations ; soit par un abattement sur les prestations à verser, afin de les mettre en adéquation avec les cotisations à percevoir. Ces trois conditions ont été arrêtées dans le cadre de négociations conduites par le régime général et les régimes complémentaires et adoptées, dans leurs modalités détaillées, par leur conseil d'administration. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a consacré ces principes : son article 79 rappelle le principe de stricte neutralité financière de toute opération d'adossement,

et prévoit, dans un souci de transparence, une information régulière des assurés sociaux des régimes concernés, ainsi que du Parlement. Par ailleurs, l'article 80 instaure le principe d'une information préalable du Parlement sur les modalités de toute opération d'adossment, qu'elle soit réalisée par voie législative ou réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102138

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 2006, page 8527

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9917